



Arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2023-2024

Note relative aux motifs de la décision

Références législatives et réglementaires :

- Réglementation générale de la chasse : Livre IV du code de l'environnement
- Article 7 de la Charte de l'environnement
- Participation du public : L.123-19-1 du Code de l'environnement

Motifs de la décision :

Chaque année, l'encadrement de la pratique de la chasse nécessite la prise d'arrêtés préfectoraux dont ceux listés ci-après :

- Un arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la prochaine campagne 2023-2024 dans le Finistère ;
- Un arrêté préfectoral fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2023-2024 ;
- Un arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des ESOD afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2023-2024.

Lesdits projets d'arrêtés préfectoraux ont été discutés en CDCFS le 04 avril 2023. Concernant ces 3 projets d'arrêtés préfectoraux, à cette CDCFS, il a été acté qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter des modifications substantielles malgré le positionnement contre ou réservé des représentants des associations de protection de la nature sur l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau au 15 mai 2023 et aussi sur l'ouverture anticipée de la chasse en battue du sanglier au 1^{er} juin sur 5 secteurs expérimentaux représentant 21 communes.

La procédure de participation du public s'est déroulée du 12 avril au 05 mai 2023 et dont la synthèse des observations figure dans le document « synthèse des observations ». Dans ce document de synthèse y figurent également les principales réponses apportées aux arguments issus des 174 contributions. 40 avis favorables et la quasi-totalité des autres défavorables ; les contributions défavorables sont, en quasi-totalité, motivées au regard de la période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 14 septembre et quelques-unes affichent aussi leur opposition de la chasse en battue du sanglier à partir du 1^{er} juin sur les secteurs expérimentaux.

- Le classement du blaireau en espèce chassable depuis 1988,
- la chasse à tir du blaireau étant quasi inopérante au regard de mode de vie nocturne de l'espèce et la chasse à tir s'exerce de en période diurne donc la vénerie est le seul véritable moyen d'intervention au printemps à l'occasion des dégâts,
- la période d'hivernation des blaireaux contrarie sa chasse d'octobre-novembre au 15 janvier,
- le classement du blaireau par l'UICN en préoccupation mineure (LC) comme le sanglier,
- l'article R.424-5 du Code de l'environnement qui donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai,

la précocité de la reproduction du blaireau dans la saison par rapport aux autres grands animaux,
l'article R.424-5 du Code de l'environnement n'étant pas en contradiction avec L.424-10 du même code notamment car les jeunes sont sevrés : ce point est confirmé par le poids des jeunes prélevés à l'occasion de ces chasses en Finistère,
les mesures de 2014 et 2019 mises en place par le ministère en charge de la chasse pour ajuster cette chasse afin de réduire au maximum les souffrances des animaux chassés,
la charte de l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) renforce et garantit la bonne exécution de la chasse sous terre,
la contrainte de stopper l'action de chasse si en cours de l'opération il est constaté la présence d'une espèce protégée dans le terrier,
la remise en forme du terrier à l'issue de la chasse s'il ne présente pas une contrainte, un danger pour les activités,
les quelques 3.203 terriers actifs recensés sur 93 % du territoire départemental,
la faible part de terriers chassés annuellement (5à7%),
la bonne santé des populations de blaireau en Finistère,
l'augmentation constante des dommages générés par l'espèce,
la nécessité de plus en plus fréquente de recourir à des actions administratives sur les terriers,
la localisation inadaptée de certains terriers nouvellement réalisés dès le mois de mai,
la nécessité d'approcher au mieux l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires,
l'absence de solution alternative efficace et simple à mettre en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce,
le nombre limité d'équipage agréé opérant sur le Finistère,
la volonté des chasseurs finistériens de pouvoir apporter une réponse aux victimes de dommage ou dégâts,
l'absence d'impact d'une telle chasse en Finistère sur la survie de l'espèce localement,

justifient de la période complémentaire de la vénerie du blaireau, elle doit être reconduite pour la saison de chasse 2023-2024 dans le département du Finistère.

L'expérimentation de la faculté de chasser le sanglier en battue à partir du 1^{er} juin a retenu l'attention de quelques requérants opposés à cette possibilité réglementaire. Les motivations de ces opposants peuvent globalement être résumées en 2 gros points majeurs :

- dérangement de l'ensemble de la faune et plus particulièrement celle encore en phase de reproduction (oiseaux nichant au sol, jeunes animaux non autonomes,) ; et que la période de repos pour la faune s'en trouve encore réduite ;
- impact de cette pratique sur la vocation d'accueil touristique du département au regard de la gêne ou des craintes générées par cette pratique de chasse à compter du 1^{er} juin et il en est de même pour le finistérien qui souhaite pouvoir profiter du milieu naturel sans crainte : partage du milieu.

Mais le très fort développement des populations de sangliers sur le département et l'augmentation fulgurante des dégâts en résultant impose de renforcer significativement les prélèvements, notamment en soutenant les solutions locales pratiquées en périodes anticipées (battues de chasse à partir du 15 août, chasse à l'approche/affût à partir du 1^{er} juin), d'expérimenter des méthodes complémentaires telles que de permettre la chasse en battue du sanglier à compter du 1^{er} juin. Il s'agit d'une expérimentation pour la saison 2023-2024 dont les analyses permettront à l'issue de cette campagne sur quelques secteurs du département de se déterminer sur l'orientation pour les saisons suivantes.

Les 5 secteurs expérimentaux suggérés totalisent 21 communes du département et pour admettre cette pratique de cette chasse en battue du sanglier, il est imposé des contraintes en sus d'une autorisation administrative :

- soutenir et pratiquer la chasse à l'approche/affût sur le territoire concerné,
- interdiction de cette pratique dans les zones soumises à un régime de protection,
- un maximum de 10 chiens créancés sur la voie du sanglier,
- présence d'un maximum de 30 chasseurs à chaque intervention sur le terrain,
- obligation de déclaration des prélèvements dans les 72 heures à la DDTM et FDC29.

En conséquence le caractère expérimental, l'obligation d'obtention d'une autorisation préalable pour chacune des structures de chasse disposant d'un territoire de chasse sur les secteurs expérimentaux, l'interdiction de cette pratique sur des zones soumises à protection et aussi d'autres dispositions, soutiennent qu'il est justifié d'autoriser cette expérimentation. La contrainte d'un maximum de 30 chasseurs en battue de sanglier est précisée (porteurs d'armes et piqueux) dans l'arrêté préfectoral.

Les autres points évoqués par les requérants n'ont pas davantage nécessité de modifier sur le fond les projets d'arrêtés préfectoraux soumis d'une part à la participation du public et d'autre part à la CDCFS.

En conséquence, le préfet du Finistère a approuvé les arrêtés préfectoraux visés ci-avant le 31 mai 2023.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le Finistère est publié au RAA du 31 mai 2023 sous le n°29-2023-05-31-00001.

L'arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le Finistère est publié au RAA du 31 mai 2023 sous le n°29-2023-05-31-00002.

L'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024 est publié au RAA du 31 mai 2023 sous le n°29-2023-05-31-00003.